



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

#### Réunion du 14 décembre 2023 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTION

**LYON MOULIN A VENT – 550461 – BIAD Basma (Futsal senior F) – club quitté : GRPE DE CHASSE SUR RHÔNE (504252)**

#### OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

##### DOSSIER N° 304

**F.C. PONTCHARRA ST LOUP – 541895 – EL ALOUI Riyas (Senior) – club quitté : HAUTE BREVENNE FOOTBALL (553724)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via footclubs le 08/12/2023 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.**

##### DOSSIER N° 305

**FC BRIFFONS PERPEZAT – 529901 - HUGUET Cassandra (Senior U20F) – club quitté : US LAON 500143 (Ligue de Football des Hauts de France)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné en conformité des dispositions de l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via footclubs le 06/12/2023 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.**

##### DOSSIER N° 306

**GAZ ELEC C. CLERMONT FERRAND – 5608948 - AYADI Jimmy (Senior) – club quitté : A.S. JOB (534731)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via footclubs le 08/12/2023 suite à l'enquête engagée ;  
Considérant les faits précités ;

**La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.**

#### DOSSIER N° 307

**F.C BOURG LES VALENCE – 504375 – ALI Ambdousoimad (Senior) – club quitté : RAVINE BLANCHE (531547) (Ligue de Football de la Réunion)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.**

#### DOSSIER N° 308

**F.C LEZOUX – 517723 – DA SILVA Sevan (U12) – club quitté : A.S. MOISSAT (525990)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via footclubs le 14/12/2023 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.**

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

---

#### DOSSIER N° 309

**A.S. ST MARCELLOISE – 526341 :**

**KOUKHIANIDZE Loukas – club quitté A.S. VALENSOLLES (521003)**

**MEAUX Robin – club quitté EN AVANT MONTVENDRE (552265)**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

**La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.**

#### DOSSIER N° 310

**F.C. SEYSSINS – 530381 – LOUIS CHARLES Raycharles (U18) – club quitté : F.C. MISTRAL (539465)**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours*** » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18 depuis plusieurs saisons ;  
Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;  
Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin ;  
Considérant les faits précités ;

**La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge.**

#### **DOSSIER N° 311**

##### **OC D'EYBENS - 546478 - GHEZAL Malek (U18) - club quitté : MISTRAL FC 539465**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;  
Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours*** » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18 depuis plusieurs saisons ;  
Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;  
Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin ;  
Considérant les faits précités ;

**La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge.**

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN